



|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Intitulé</b>     | <b>Règlement taxe sur l'entretien des égouts et des voies artificielles d'écoulement d'eaux</b> |
| <b>Vote Conseil</b> | 04 novembre 2019 – Délibération n°442/3   |
| <b>Publication</b>  | 18 décembre 2019  |
|                     | 3 février 2020 – Délibération n°578 (modification)  |
|                     | 27 mars 2020  |

## Texte consolidé Article 1<sup>er</sup>

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur l'entretien des égouts et des voies artificielles d'écoulement d'eaux.

Est visé tout logement ou immeuble bâti, raccordé ou non, situé le long d'une voirie équipée d'un égout ou d'une voie artificielle d'écoulement des eaux.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- *Ménage* : ensemble des usagers ayant une vie commune à une même adresse, dont la composition est établie sur base :
  - des inscriptions au Registre de la population ou au Registre des étrangers
  - de toute occupation constatée par une déclaration ou une procédure de taxation d'office établie conformément au règlement communal en vigueur en matière de taxe de séjour, en abrégé « séjour non inscrit »
  - de toute occupation constatée par une déclaration ou une procédure de taxation d'office établie conformément au règlement communal en vigueur en matière de taxe sur les secondes résidences, en abrégé « seconde résidence »
- *Egout* : les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées ensemble pour former un réseau desservant l'agglomération. Ce réseau est défini au plan communal général d'égouttage.
- *Voie artificielle d'écoulement des eaux* : tout ouvrage aérien ou souterrain récoltant des eaux pluviales, de drainage, de ruissellement, éventuellement des eaux urbaines résiduaires ou autres. Sont notamment visés les canalisations d'eau de surface et les fossés.

## Article 2

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par l'ensemble des usagers qui le composent au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

§2. La taxe est due par toute personne physique ou morale exerçant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Ville d'Aubange, une activité de quelque nature que ce soit, dans un logement ou un immeuble bâti visé par le présent règlement.

## Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 25 EUR par logement ou immeuble bâti.

Sont exonérés de la présente taxe :

- les immeubles ayant fait l'objet d'une dérogation de raccordement selon l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et conformément au décret du 11 mars 1999, et des arrêtés subséquents, relatif au permis d'environnement ;
- sans préjudice de l'application du règlement général d'assainissement précité, des immeubles ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement d'eaux portant sur le dispositif d'épuration des eaux usées suivant les dispositions réglementaires en la matière et pour autant qu'aucune eau provenant de ces immeubles ne soit déversée directement ou indirectement sur le domaine public ;

- le siège d'activités, de quelque nature que ce soit, lorsque l'exploitant est inscrit, à la même adresse, au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- toute association à but non lucratif produisant une attestation de consommation d'eau inférieure à 21m<sup>3</sup> pour l'année précédant celle de l'exercice d'imposition ;
- les clubs sportifs et ASBL communales ;
- les immeubles bâtis occupés par les Administrations publiques ou par les organismes d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé mais affectés entièrement à un service d'utilité publique ;
- les immeubles équipés d'une station d'épuration individuelle conforme aux normes en vigueur et dûment autorisées par un permis d'urbanisme. Le contribuable devra produire le certificat de conformité.

#### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu sur l'avertissement-extrait de rôle, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais, suivi d'un rappel préalable avant poursuites, envoyé par recommandé, ces frais d'envoi de 5 EUR étant mis à charge du redevable et recouvrables par la contrainte.

Tout montant réclamé sera majoré, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal, à dater du rappel préalable avant poursuites.

#### **Article 5**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.*